

UNION EUROPEENNE
LE CONSEIL

Bruxelles, le 10 septembre 1996

9786/96

LIMITE

CK4 22

N O T E

de : la délégation belge

au : Comité K.4

Objet : Décision du Conseil relative à une action commune établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants

DECISION DU CONSEIL DU 1996

relative à une action commune
adoptée par le Conseil sur la base de l'article K 3
du Traité sur l'Union européenne,

**établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné
aux personnes responsables de l'action contre
la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

- vu l'article K 3, § 2, point b) et K 8, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne;
- vu l'initiative du Royaume de Belgique;
- vu l'avis du Parlement européen;
- considérant comme une question d'intérêt commun de renforcer la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures dans l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants;
- considérant que la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants constituent une atteinte grave aux droits fondamentaux de la personne, et notamment à la dignité humaine;
- considérant que les évolutions récentes démontrent que la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants constituent une forme importante de la criminalité organisée dont les dimensions au sein de l'Union européenne deviennent de plus en plus préoccupantes;
- conscient de la nécessité d'une approche coordonnée et multidisciplinaire de cette problématique;
- considérant qu'à cet effet, la mise en place d'un cadre pour des actions de formation, d'information, d'études et d'échanges au bénéfice des personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants sous toutes ces formes, est de nature à accroître et faciliter la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi qu'à améliorer la compréhension réciproque des systèmes juridiques des Etats membres, à prendre conscience des convergences entre eux, et par là, à réduire les obstacles à une coopération accrue entre les Etats membres dans ce domaine;

- considérant que ces objectifs peuvent être plus efficacement réalisés au niveau de l'Union qu'à celui de chaque Etat membre, du fait de l'expérience spécifique disponible dans certains Etats membres, du fait des économies attendues et des effets cumulatifs des actions envisagées;
- considérant que la présente action commune n'affecte pas les règles de procédure existantes en matière de coopération internationale;

DECIDE

Article premier

1. Il est établi pour la période 1996-2000, un programme de développement d'initiatives coordonnées relatives à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, aux disparitions et à l'utilisation, à cette fin, des moyens de télécommunication.

Le programme comporte les actions suivantes :

- l'étude de l'opportunité et de la faisabilité de la centralisation, sur une base structurelle, des informations concernant tant les personnes disparues et les victimes de la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants que les auteurs de ces infractions et l'analyse criminelle de ces données;
 - le cas échéant, la mise en oeuvre et la détermination des modalités de coopération dans le cadre de cette centralisation;
 - l'établissement d'une banque de données relative aux différentes législations en la matière et aux cas de jurisprudence significatifs permettant l'information des différents Etats membres;
 - l'organisation de stages de formation permettant aux personnes responsables de l'action sur le terrain d'augmenter l'efficacité de leurs interventions;
 - l'étude de mesures à adopter afin de prévenir l'utilisation des moyens de télécommunications, en particulier internet, aux fins de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants.
2. Les personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains comprennent notamment les catégories de personnes suivantes pour autant qu'elles ont une compétence en la matière : les juges, les procureurs, les services de polices, les services responsables en matière d'immigration, de droit social et de droit fiscal.
3. Le programme comporte les catégories d'actions suivantes :
- formation;
 - programmes d'échanges et de stages;

- organisations de rencontres et de séminaires multidisciplinaires;
- études et recherches;
- circulation d'informations.

Article 2

Peuvent être pris en considération au titre de la formation les projets visant aux objectifs suivants :

- la connaissance du système juridique des autres Etats membres, et en particulier des législations sur la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants et du fonctionnement des procédures judiciaires et en matière d'immigration, de droit social et de droit fiscal;
- la préparation de modules pédagogiques spécifiques pour des actions de formations, d'échanges et de stages, de conférences, ou de séminaires organisés en application du présent programme;
- l'encouragement de la maîtrise opérationnelle des langues des pays d'origine des victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants;

Article 3

Peuvent être pris en considération au titre des programmes d'échanges et de stages les projets visant aux objectifs suivants :

- l'organisation de stages de durée limitée auprès d'organismes publics auxquels ont été conférées des responsabilités particulières dans ce domaine;
- l'organisation de visites auprès d'organismes publics ou de personnes responsables dans plusieurs autres Etats membres pour des aspects spécifiques de la problématique.

Article 4

Peuvent être pris en considération au titre de l'organisation de rencontres les projets visant aux objectifs suivants :

- l'organisation de conférences bilatérales ou européennes sur des aspects spécifiques de la problématique;
- la tenue de conférences multidisciplinaires.

Article 5

Peuvent être pris en considération au titre des études et recherches les projets visant aux objectifs suivants :

- la réalisation de recherches scientifiques, techniques ou comparatives sur des aspects spécifiques de la problématique ou la coordination de recherches en la matière;
- l'analyse préparatoire de sujets retenus pour l'organisation des projets organisés en application du présent programme;
- l'exploitation de rapports de stages ou de rencontres organisés en application du présent

programme.

Article 6

Peuvent être pris en considération au titre de la circulation d'information les projets visant aux objectifs suivants :

- la circulation écrite ou télématique, en version originale ou en traduction, de notes d'information sur des modifications législatives ou des projets de réforme;
- la diffusion de renseignements sur les actions visées aux articles 2, 3 et 4 des résultats de rencontres visées à l'article 4 ou des conclusions de recherches menées en application de l'article 5 et leur application;
- la création de banques de données ou de réseaux de documentation reprenant une liste d'articles, de publications, d'études et de réglementations concernant la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, et notamment la constitution d'une banque de données tenue à jour sur l'état de la législation et de la jurisprudence en la matière dans les Etats membres.

Article 7

1. Les projets soumis au financement communautaire doivent présenter un intérêt européen et impliquer plus d'un Etat membre.
2. Les projets à financer font l'objet d'une sélection qui tient compte notamment :
 - de la concordance des sujets traités avec les travaux engagés ou inscrits dans les programmes d'action du Conseil dans les domaines relevant du Titre VI du Traité sur l'Union européenne;
 - de la contribution à l'élaboration ou à la mise en oeuvre d'instruments du Titre VI du Traité sur l'Union européenne;
 - de la complémentarité réciproque entre les différents projets;
 - de l'éventail des professions auxquelles ils s'adressent;
 - du caractère opérationnel et pratique des actions;
 - du degré de préparation des participants;
 - de la possibilité de se fonder sur les résultats obtenus afin de permettre de nouveaux développements dans la prévention et la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants.
3. Ces projets peuvent associer des personnes responsables de Etats candidats à l'adhésion en vue de contribuer à préparer leur adhésion ou d'autres pays tiers lorsque cela s'avère utile à la finalité des projets, notamment quand il s'agit de pays d'origine des victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants.

Article 8

Les décisions de financement ainsi que les contrats qui en découlent prévoient notamment un suivi et un contrôle financier de la Commission ainsi qu'un audit de la Cour des Comptes.

Article 9

1. Sont éligibles tous les types de dépenses directement imputables à la mise en oeuvre de l'action qui ont été engagés pendant une période déterminée fixée contractuellement.
2. Le taux du soutien financier du budget communautaire ne pourra dépasser 80 % du coût de l'action.
3. Les frais de traduction et d'interprétariat, les coûts informatiques, les dépenses de matériel durable ou consommable ne seront pris en considération que dans la mesure où ils représentent un soutien nécessaire à la réalisation de l'action, et ne pourront être financés qu'à concurrence d'un maximum de 50 % de la subvention ou 80 % dans les cas où la nature même de l'action le rend indispensable.
4. Les dépenses relatives aux locaux et équipements publics, ainsi qu'aux salaires des fonctionnaires de l'Etat et des entités publiques ne pourront être pris en considération que dans la mesure où ils correspondent à des affectations et à des tâches non reliées à une destination ou fonction nationales mais spécifiquement liées à la mise en oeuvre de l'action commune.

Article 10

1. Le Conseil est responsable de l'exécution des actions prévues par la présente décision et adopte les modalités d'application de la présente action commune notamment sur les critères d'éligibilité des coûts.
2. Il élabore chaque année des lignes directrices d'un programme annuel de mise en oeuvre de la présente action commune quant aux priorités thématiques et à la répartition des crédits disponibles entre les domaines d'action.
3. Il procède chaque année à l'évaluation des actions de mise en oeuvre du programme pour l'année écoulée.

Article 11

1. A partir du deuxième exercice budgétaire, les projets pour lesquels un financement est demandé sont soumis à la Commission pour examen avant le 31 mars de l'année budgétaire sur laquelle ils doivent être imputés.
2. La Commission instruit les projets qui lui sont soumis.
3. Les décisions de financement individuelles sont prises par le Conseil.

Article 12

1. Les actions visées par le programme et financées par le budget des Communautés sont gérées par la Commission conformément au Règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes et que modifié en dernier lieu par le Règlement n° 2335/95 du 18 septembre 1995.
2. Dans la mise en oeuvre de la présente action commune, la Commission tient compte des principes de bonne gestion financière et notamment d'économie et de rapport coût/efficacité visés à l'article 2 du Règlement financier.

Article 13

La Commission fait rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur la mise en oeuvre du programme. Le premier rapport sera transmis à l'issue de l'exercice budgétaire 1996.

Article 14

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle a effet pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle elle pourra être reconduite.

Fait à , le 1996

Par le Conseil,
Le président
